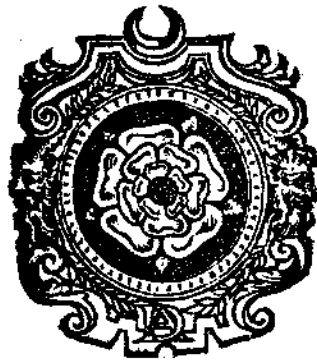
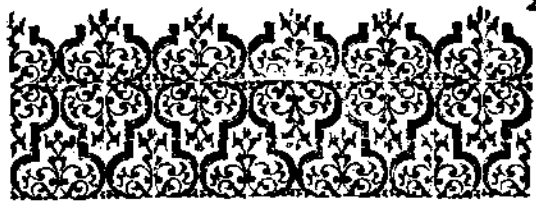


ORDONNANCE
de la cour des mon-
noies sur le descry des dou-
zains, dizains, pieces de six
blancz & trois blancz
rongnees.



A P A R I S,
Pour la veufue Iean Dallier, demeurant sur le
pont S. Michel, à la Rose blanche.

1575.
Avec priuilege du Roy.



EXTRAICT
des registres de la
cour des mō-
noies.

VEV PAR la
court les lettres
patêtes du Roy
à elle adressan-
tes du dernier
iour de Iuing dernier passé sig-
nées Henry & plus bas Pinart,
par lesquelles entre autres cho-
ses est mandé à laditte cour,

pour euitier le triage, billonnement & transport qui se fait iournellement des pieces de six blancz, trois blancz, trezains, douzains, & dixains, forgez en ce royaume, faire publier defences & inhibitiōs à toutes personnes de recepuoir ou exposer aucunes desdittes monnoies visiblement rongnees. Conclusions du procureur general du Roy tout consideré :

LADITTE cour, apres que par les proces verbaulx des commissaires à ce deputtez, il luy est apparu que lesdittes monnoies de billon diminuent de poix d'annee à autre pour le triage & billonnement qui s'en fait, tel-

lement que l'on seroit cōtrainct en brief les descrier du tout avec perte & dommage inestimable du peuple, s'il ny estoit promptement pourueu: A ordōné que lesdittes deffenses serōt publiees par tout ce Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance, & enjoinct à toutes personnes qui auront desdittes monnoies de billon visiblement rongnees de les porter dedans quinze iours apres ladicte publication aux maistres des monnoies, ou changeurs, qui leur en bailleront la vailleur selon l'auualuation cy apres inferee, sur peine contre ceulx qui les exposent, receuront, ou en seront

ORDONNANCE

trouuez saifz ledit temps passé de confiscation & de cēt liures parisis d'amende, dont le tiers fera baillé au denonciateur & vn autre aux pauvres des lieux où lefdittes faultes auront esté commises. Et sera le présent arrest enuoie à tous les Baillifz, Seneschaulx, & autres Iuges royaux de ce royaume, pour estre publié és lieux accoustumez de leurs Iurisdiccions & ressortz, ausquelz est enioinct de faire faire promptement laditte publication & en enuoier l'acte en laditte cour, & lefdictes deffenses faite garder & observer, sur les peines contenues esdittes ordonnances. Fait en la

DES MONNOIES.

4

cour des monnoies le xxvi. iour de Iuillet, l'an 1575. Signé Bobusse.

ENSVIT le pris que les maistres des monnoies & changeurs seront tenez donner au peuple, des douzains, dixains, pieces de six blancz, & trois blancz, dont les portraictz seront cy apres figurez, compris tous deschetz de fonte & faire de change.

ORDONNANCE
ET PREMIEREMENT.

Les douzains a la grãde croix
faictz durant le regne du Roy
François premier, ensemble to⁹
ceux qui ont esté auparauãt for-
gez aux pourtraictz cy dessouz.



DES MONNOIES. s

Le marc vault	c. xvii s. vi. den. t.
L'once	xiiii s. viii. den. pite.
Le gros	i s. x. den.
Le denier	vii. den. pite.
Le grain	pite.

Autres douzains faictz du-
rant le regne dudiãt Roy Fran-
çois premier, ayans vne petite
croix, & tous ceulx qui ont esté
forgez durant le regne du Roy
Henry second, aux pourtraictz
cy dessoubz.

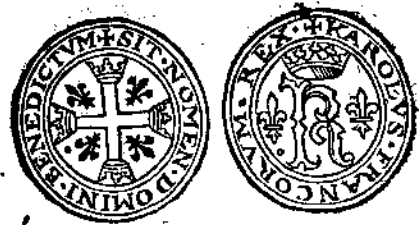
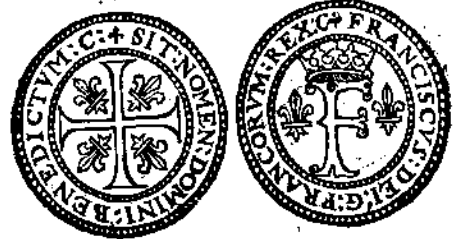


ORDONNANCE



Le marc vault	c ii. s. tournois.
L'once	xii. s. ix. deniers.
Le gros	i. s. vii. d. semy pite.
Le denier	vi. de. pite & demic.
Le grain	pite.
	Les

DES MONNOIES. ⁶
 Les dixains autrement dictz
 carolus cy dessoubz figurez.



Le marc vault	c. vi. s. tourn.
L'once	xiii. s. iii. den.
Le gros	i. s. vii. d. ob. pite & demic.
Le denier	vi. d. ob.
Le grain	pite.
	B ij

ORDONNANCE

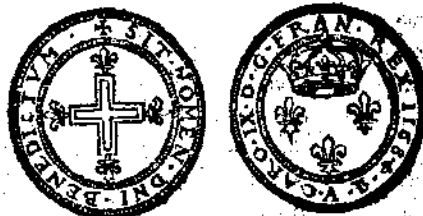
Les pieces de six blancz, & trois blancz dictz de Nesle, aux pourtraictz cy dessoubz.



Le marc vault	c. xi s. vi. den.
L'once	xiii. s. xi. d. pite.
Legros	i. s. viii. d. ob. pite & demie.
Le denier	vii. deniers.
Le grain	pite.

DES MONNOIES.

Autres pieces de six blancz, & trois blancz, aux pourtraictz cy dessoubz.



Le marc vault	ix. liu. xiii. s.
L'once	xxiiii. s. i. d. ob.
Legros	iii. s. semipite.
Le denier	i. s.
Le grain	ob.

A iij

Extrait du privilege du Roy.

PAR lettres patentes donnees à Paris le dernier iour du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix, Signé Seguier, enregistrees en la Court de Parlement de Paris, Signé du Tillet. Et par aultres lettres de declaration & vouloir de son intention, donnees à Paris le troisieme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, signé le Roy: & par deux arrestz & lettres patentes donnees, l'une à Paris le sixiesme iour de May, & à Bloys le vingseptiesme d'Aoust, l'an cinq cens septate & vn. Il est permis à Iean Dallier Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, cris, decretz, arrestz, iugemens, & tout ce qui concernera le fait des monnoyes faites ou à faire, par lesquelles il veult & entend qu'autre que lui ne les puisse imprimer ou faire imprimer, sans son congé & consentement: & defend tresexpressément à tous Libraires, Imprimeurs & aultres de ce Royaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtraire, pocher ne grauer aucunes figures desdictes monnoyes, tant de France qu'estrangeres, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, graué, & vendu, ensemble les figures, caracteres, presses & aultres despens, & d'amende arbitraire, & de tous dommages & interrestz enuers ledict Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.

LEVES & publiées à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, lieux & places accoustumés à faire cris & publications par moy Paquier Rossignol, crieur iuré du Roy nostre sire, es villes, Preuosté & Viconté de Paris, accompagné de Michel Noiret, trompette iuré dudit seigneur & de trois autres trompettes, assisté de Maître Estienne de Brizac, comis au Greffe de la court des monnoies, Pierre Villepeau, premier huissier, Nicolas Benard, & Pierre Atteignant huissiers en ladicte court, le samedi sixiesme iour de Aoust, l'an mil cinq cens soixate & quinze.

Signé P. Rossignol.